

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8114 relative au projet de construction de bâtiments d'élevage de type volières équipées de panneaux photovoltaïques sur les communes de Thénac et Monestier (24), reçue complète le 26 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à la construction d'une volière de 36 746 m² de surface au sol équipée d'une couverture photovoltaïque, ainsi que d'un bâtiment d'attrapage d'une surface de 355 m², destinés à l'élevage de gibier à plumes ;

Considérant que ce projet relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

- 30) « les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc »
- 39-a) « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 3 km du site Natura 2000 Réseau hydrographique du Dropt (Directive Habitats),
- à environ 8 km du site Natura 2000 La Dordogne (Directive Habitats) ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain agricole cultivé et que le parcours d'élevage restera majoritairement enherbé ;

Considérant que le projet relève de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2111-3 (activité d'élevage de volailles, gibier à plumes détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000 et inférieur à 30 000), et qu'il incombe au porteur de projet de prendre en compte les dispositions réglementaires encadrant l'activité ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement issues de la couverture seront évacuées sur site par infiltration naturelle dans le sol, dont le pétitionnaire s'engage à confirmer les capacités d'infiltration avant démarrage du chantier ; étant précisé qu'il incombe au maître d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité de cette solution de gestion des eaux, d'une part avec le projet de couverture photovoltaïque, et d'autre part avec les conditions d'exploitation de l'activité d'élevage ;

Considérant que la pose d'une couverture en panneaux photovoltaïques sur un parcours d'élevage ainsi que le drainage et l'infiltration sur site des eaux pluviales issues de ces derniers, sont susceptibles de générer des zones d'ombre au sein du parcours et de modifier les conditions sanitaires d'exploitation, qu'il convient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les normes de bio-sécurité qui lui sont applicables, notamment dans un contexte d'épizootie ;

Considérant que le raccordement au réseau public d'électricité se fera en sous-terrain, sur le poste source de Sainte-Foy-la-Grande situé à environ 10 km ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires tant en phase chantier, qu'en phase d'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2014/52 UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet construction de bâtiments d'élevage de type volières équipées de panneaux photovoltaïques sur les communes de Thénac et Monestier (24), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).